

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Lieux-dits Mirandes et Mas de la Bosca
66600 Espira-De-L'agly

Réf : 2025-024-PR

Code AIOT : 0006602187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'installation de traitement et transit de matériaux exploitée par la société LAFARGE GRANULATS, implanté Lieux-dits Mirandes et Mas de la Bosca sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre du projet de créer un nouveau forage et dans le cadre de l'action nationale sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS- IT
- Lieux-dits Mirandes et Mas de la Bosca 66600 Espira-de-l'Agly
- Code AIOT : 0006602187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement la carrière de roche massive d'Espira-de-l'Agly a été autorisée par l'arrêté du 11/05/1973, l'exploitant était alors la société Carrière de l'Agly.

Cette carrière ancienne (>50 ans) ayant fait l'objet de plusieurs autorisations distinctes mais imbriquées, les prescriptions applicables ont été mises à jour par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants, qui constituent les actes administratifs de référence :

- pour la partie carrière : arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2013.2350005 du 23/08/2013 ;
- pour les installations de traitement et l'aire de transit de minéraux : arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2013.2350004 du 23/08/2013.

Ces 2 arrêtés ont fait l'objet des modifications suivantes :

- modification de l'arrêté réglementant l'exploitation de la carrière :
 - APC n°2020345-0001 du 10/12/2020, modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;
 - APC n°2021049-0002 du 18/02/2021 encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de Déchets Inertes (K3+) ;
- modification de l'arrêté réglementant l'installation de traitement et transit de minéraux :
 - APC n°2020345-0002 du 10/12/2020 précisant les conditions de remise en état de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides ;
 - APC n°2021260-0001 du 17/09/2021 relatif aux dispositions applicables en cas de sécheresse.

L'exploitation de cette carrière et de l'installation de traitement de matériaux associée a été reprise par le groupe Lafarge fin des années 1990. Dans le cadre des évolutions structurelles du groupe Lafarge, l'exploitant a fait l'objet de plusieurs changements de dénomination. L'exploitant actuel est, depuis le 01/01/2022, la société Lafarge Granulats.

L'échéance de l'autorisation de la carrière est fixée au 03/12/2029, le tonnage maximal autorisé est de 500.000 t/an, la surface de la carrière est de l'ordre de 25 ha. L'installation de traitement et transit de minéraux est par contre autorisée sans durée limitée.

L'unité de concassage-criblage-lavage a une puissance électrique installée de 1 380 kW et la station de transit de produits minéraux a une capacité de stockage d'environ 40.000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Audit des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Émissions et envols de poussières : stockages	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Émissions et envols de poussières : voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Émissions et envols de poussières : installations	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Émissions et envols de poussières : entretien	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Eaux pluviales intérieures au site	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.3.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Réaménagement des anciens bassins	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 1.2.9
7	Surveillance des rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 & 56
9	Eau de procédé des installations	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.3.2
11	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.1.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que suite à la période de sécheresse et au tarissement du forage d'alimentation des installations de traitement, l'exploitant a dû modifier ses installations pour assurer la continuité du fonctionnement de la carrière.

De ce fait les impacts notamment liées aux émissions de poussières ont évolué et l'exploitant doit revoir les moyens mis en œuvre pour maîtriser ses impacts.

Concernant les points de contrôle faisant l'objet de proposition de suites administratives mentionnés au § 2.2, l'inspection propose à la préfecture de mettre en demeure l'exploitant d'engager des actions correctives afin de corriger les non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, Audit des prescriptions de l'arrêté d'autorisation
Prescription contrôlée : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le fichier tableur utilisé pour la réalisation des vérifications des prescriptions réglementaires. Le tableur reprend les prescriptions de l'AP et, article par article, les résultats du contrôle. Les dernières vérifications ont été réalisées les 15/06/2015, 30/04/2017, 03/07/2020, 07/07/2023. La périodicité de 3 ans apparaît être respectée. Le résultat prend la forme d'un pourcentage de conformité et si le % est inférieur à 100, les actions correctives sont précisées dans une colonne « commentaire ». Pour le dernier contrôle du 07/07/2023 la conformité est établie à 99,11 %. L'inspection note que les non-conformités relevées lors de la présente inspection qui portait sur la carrière et l'installation de traitement et transit de minéraux, n'ont pas été détectées lors de ces audits de vérification.
Demande formulée par l'inspection à la suite du constat : L'inspection demande de renouveler l'audit réglementaire et de le faire réaliser par un auditeur extérieur compétent et indépendant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réaménagement des anciens bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 1.2.9
Thème(s) : Autre, Réaménagement des anciens bassins
Prescription contrôlée : La zone des anciens bassins sera remblayée à partir de matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière. Ce réaménagement définitif comprendra le remblaiement des bassins ainsi que la constitution d'une plateforme et talus appuyés sur les fronts afin d'en conforter la stabilité et d'en réduire la hauteur. A l'issue du remblaiement les travaux de végétalisation seront réalisés. [...] Le réaménagement de ces anciens bassins, y compris la végétalisation, doit être achevé au plus tard fin 2025. »

Constats :

L'exploitant confirme que les anciens bassins situés à l'ouest des installations de traitement ont été comblés et servent désormais de verre à stériles dans l'attente de la finalisation de l'exploitation du dernier niveau de la carrière à 30 mNGF. Une fois le niveau 30 mNGF exploité les stériles seront utilisés pour le remblayage de la carrière.

Au cours de la visite de terrain l'inspection a pu constater le remblayage des anciens bassins et l'utilisation de la zone en tant que verre à stériles.

L'exploitation confirme que la remise en état prévue, y compris la végétalisation et le délai à fin 2025 devraient être respectés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Émissions et envols de poussières : stockages**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions et envols de poussières : stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (piste de circulation - mise en stock des matériaux - chargement - etc...).

Les dispositions suivantes doivent en particulier être respectées :

Stockages :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans et en réduisant la hauteur chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser ou de limiter les envols gênants pour les riverains, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos.

Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Arrêté ministériel du 22/09/1994, Article 19.5

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Constats :

Le jour de l'inspection les stocks de produits finis, notamment le stock de sable était important.

L'inspection note qu'il n'y a pas d'écrans protégeant les stockages des vents dominants.

L'exploitant précise que la hauteur du stockage des sables, qui sont les principaux matériaux engendrant les émissions de poussières, est limitée à 4 m et que l'installation de traitement ne comprend pas de point de captation des émissions de poussières et de ce fait les fines restent mélangées avec les sables (il n'y a pas de stockage des fillers en silos ou sous abri).

L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de document récapitulant les mesures mises en place

pour limiter l'impact des stockages sur l'environnement.

L'exploitant présente le résultat de la campagne de suivi des retombées de poussières pour les 3 premiers trimestres 2024 par Atmo Occitanie.

Atmo Occitanie signale que les résultats font ressortir une augmentation des niveaux d'empoussièvement en particulier sur la jauge positionnée à proximité de l'installation.

Il n'y a toutefois pas de dépassement sur la jauge de type b qui est assez éloignée du site.

L'inspection note qu'aucune jauge ne permet réellement de mesurer l'impact du stockage des produits finis qui sont positionnés sur la plate-forme commerciale située à l'entrée du site.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

1. Le dispositif de surveillance doit être complété avec une jauge permettant de suivre l'impact des émissions de poussières du stockage des produits finis.
2. Le plan de surveillance des émissions de poussières prévu à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 doit être mis à jour afin de justifier le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre en fonction des zones d'émission de poussières, de leur importance respective, des conditions météorologiques et topographiques sur le site.
3. L'exploitant doit pouvoir justifier que les mesures de maîtrise des émissions de poussières provenant des stockages sont aussi complets et efficaces que possible, au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions et envols de poussières : voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions et envols de poussières : voies de circulation

Prescription contrôlée :

Voies de circulation :

Les voies de circulation, les aires de chargement et déchargement de matériaux et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées, et arrosés en tant que de besoin.

Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues, humidification des stockages et bâchage des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Constats :

L'exploitant précise que le seul dispositif présent sur la carrière pour limiter les émissions liées au trafic des engins sur les voies de circulation correspond à l'arroseuse. Il n'y a en particulier pas de système d'arrosage fixe.

Les pistes ne sont pas revêtues en enrobés.

L'exploitant rappelle que le forage étant tari, les possibilités d'arrosage se sont trouvées limitées.

De ce fait ils se sont équipés de 3 bâches souples de 1000 m³ chacune ce qui leur a permis de constituer une réserve d'eau pluviale récupérée en fond de fosse, qui sera utilisée pour limiter les émissions de poussières. Au cours de la visite de terrain l'inspection a pu constater la présence des 3 bâches pleines.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir justifier que les mesures de maîtrise des émissions de poussières provenant de la circulation sont aussi complets et efficaces que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Émissions et envols de poussières : installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions et envols de poussières : installations

Prescription contrôlée :

Installations :

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage, d'humidification ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Toute défaillance du système de limitation d'émission de poussières au-delà des limites fixées à l'article 3.2.1 provoquera l'arrêt de l'installation.

Article L. 181-14 du Code de l'environnement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...].

Constats :

Les tombereaux provenant de la carrière alimentent la trémie et le concasseur primaire qui est équipé d'une rampe d'aspersion pour limiter les envols de poussières.

Les matériaux broyés sont ensuite acheminés par bande transporteuse vers l'installation de broyage secondaire, concassage, criblage, pour partie située dans un bâtiment fermé.

Le traitement secondaire était réalisé sous eau, ce qui permettait de limiter les émissions de poussières provenant des installations.

Suite à l'épisode de sécheresse le forage s'est retrouvé à sec et l'installation n'a plus pu être alimentée en eau. L'exploitant a, dans l'urgence, modifié ses installations afin de pouvoir fonctionner pour partie à sec.

L'exploitant précise que compte tenu de la prolongation de la situation de sécheresse et des incertitudes sur l'approvisionnement en eau, la décision a été prise de faire fonctionner définitivement l'installation à sec.

L'inspection rappelle que :

- le fonctionnement à sec des installations de traitement des matériaux est interdit en l'absence d'équipements appropriés pour limiter les émissions de poussières ;
- la transformation de l'installation de traitement fonctionnant sous eau par une installation à sec constitue une modification notable des éléments du dossier qui nécessite un porter à la connaissance de la préfecture.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

1. Les modifications apportées aux installations doivent faire l'objet d'un porter à la connaissance du préfet précisant les mesures de maîtrise des impacts.
2. L'installation doit être équipée de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.
3. L'exploitant doit justifier les mesures de maîtrise des émissions de poussières au regard des meilleurs techniques disponibles économiquement acceptables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Émissions et envols de poussières : entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions et envols de poussières : entretien

Prescription contrôlée :

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

L'exploitant tiendra à jour un document précisant les mesures prises pour limiter les envols de poussières et respecter les dispositions du présent article.

Constats :

Au cours de la visite de terrain l'inspection a noté que l'installation qui ne fonctionnait pas et était en période de maintenance, était propre. Il s'agit d'une installation ancienne datant de plus de 40 ans.

Des aménagements étaient en cours pour limiter les émissions de poussières.

Les mesures de réduction des émissions de poussières ne sont pas récapitulées dans un document.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour le document précisant les mesures prises pour limiter les envols de poussières qui doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets canalisés

Prescription contrôlée :

Article 41

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Constats :

Le traitement des matériaux étant prévu pour fonctionner sous eau, l'installation n'est pas équipée de point d'aspiration relié à un dispositif de traitement des poussières et ne comprend pas de rejets canalisés.

L'exploitant précise que des travaux complémentaires sont prévus pour équiper l'installation de points d'aspiration des émissions de poussières, qui seront reliés à une installation de traitement dimensionnée pour respecter la valeur limite d'émission réglementaire.

L'inspection rappelle que le fonctionnement de l'installation est interdit en l'absence d'équipement de limitation d'émission de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un plan de tous les réseaux et des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les bassins de rétention des eaux pluviales
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de circuit des eaux daté du 20/12/2024 établit sur le fond d'une photographie aérienne.

Le plan ne fait apparaître qu'une partie des éléments demandés à l'article 4.2.2, en particulier les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas précisées.

L'exploitant confirme que la disconnection du forage dans l'Agly est assurée par la cuve tampon de 20 m³.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit être complété pour faire apparaître tous les éléments prévus par l'article 4.2.2. et notamment les modalités de gestion des eaux pluviales (secteurs collectés, positionnement des bassins de récupération, point de rejet au milieu naturel...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eau de procédé des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de procédé des installations

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eau de procédé et de nettoyage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de l'installation sont interdits.

Le taux de recyclage des eaux de procédé et de nettoyage de l'installation de traitement doit être supérieur à 85%.

Ce taux de recyclage doit être porté à 90% avant fin 2015.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ce taux de recyclage des eaux de procédé.

Le floculant utilisé dans le circuit des eaux de lavage des matériaux doit être reconnu comme non dangereux et biodégradable.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Constats :

L'exploitant présente le registre informatique de consommation d'eau.

Plusieurs compteurs secondaires sont suivis, à savoir : forage Agly, entrée bassin, primaire, décantation, fond de fosse, bassin trémies...

Toutefois suite à l'épisode de sécheresse et au tarissement du forage depuis mai 2023, l'installation a été modifiée pour un fonctionnement à sec, une partie des bassins a été supprimée.

Le calcul du taux de recyclage n'a plus lieu d'être.

Cf point de contrôle n°5 : les modifications notables apportées aux installations doivent faire l'objet d'un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux pluviales intérieures au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales intérieures au site

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stériles, les stocks et les installations de traitement devront être canalisées et collectées dans des dispositifs dimensionnés pour assurer une décantation sur la base d'un événement décennal.

Ces dispositifs devront être régulièrement entretenus de manière à conserver leur efficacité.

Excepté le bassin n° 5, l'ensemble des bassins prévus dans le rapport « notice de gestion des eaux pluviales de la carrière de l'Agly » - dossier n° IE 101085 de mars 2013, réalisé par la société IATE devront être mis en place avant la fin du 1er semestre 2014, à savoir notamment :

1. zone de l'atelier 65 m³
2. zone de stockage des stériles 1500 m³
3. zone d'extraction de la carrière fosse d'extraction >7000 m³
4. secteur de l'installation de traitement des matériaux 150 m³ et 35 m³
5. future zone de recyclage des matériaux 735 m³
6. zone de stockage des matériaux Bassin d'infiltration > 8000 m³

Le bassin n°5 sera créé parallèlement à la mise en place de la plate-forme de recyclage des matériaux du BTP.

Les bassins 1, 2, 4 et 5 sont équipés d'un exutoire calibré (débit de fuite) permettant l'évacuation des eaux pluviales par gravité vers le bassin d'infiltration de 8000 m³.

Le bassin d'infiltration sera muni d'un ouvrage de surverse, placé de manière à pouvoir évacuer les eaux vers le milieu naturel dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Cet ouvrage est calibré pour permettre le transit du débit maximum entrant ou du débit généré par le plus fort événement pluvieux connu ou d'occurrence centennale.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de l'installation en aval.

Constats :

L'exploitant confirme que le site est équipé de bassins de rétention mais ne peut justifier la conformité du site aux prescriptions de l'article 4.3.6.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

Le site doit être mis en conformité avec les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2013, concernant la gestion des eaux pluviales reprenant les préconisations de la « notice de gestion des eaux pluviales de la carrière de l'Agly - dossier n° IE 101085 de mars 2013 », réalisée par la société IATE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

➤ **Seuil de vigilance :**

- information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse,
- information/sensibilisation par voie d'affichage au niveau des points de lavage des engins,
- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : réseau d'alimentation en eau de l'installation,
- action de réparation de fuite dans la journée,
- relevé des compteurs d'eau à fréquence bimensuelle et consignation des registres,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement.

➤ **Seuil d'alerte :**

- information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse,
- information/sensibilisation par voie d'affichage,
- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde « sprinklers », réseau d'alimentation en eau de l'installation et réseau d'arrosage,
- action de réparation de fuite dans la journée,
- relevé des compteurs d'eau à fréquence hebdomadaire et consignation des registres,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement,
- réduction du nombre de passage de l'arroseuse mobile. En fonction des conditions climatiques (direction des vents) suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et si la sécurité des salariés est garantie.

➤ **Seuil d'alerte renforcé :**

- information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse,
- information/sensibilisation par voie d'affichage au niveau des points de lavage des engins,
- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde « sprinklers », réseau d'alimentation en eau de l'installation,
- action de réparation de fuite dans la journée,
- relevé des compteurs d'eau à fréquence journalière
- vérification des compteurs d'eau fréquence renforcée quotidienne et consignation des registres,

- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement,
 - en fonction des conditions climatiques (direction des vents) : suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et de sécurité des salariés.
- Seuil de crise (arrêt de tous les prélèvements non prioritaires) :
- mise à l'arrêt immédiat de la pompe de l'Agly,
 - fonctionnement de la carrière avec les réserves d'eau disponibles,
 - évaluation des volumes de produits commercialisables sur la durée d'arrêt des prélèvements et optimisation de l'utilisation de l'eau en fonction des réserves disponibles,
 - arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement.

Constats :

La carrière et l'installation de traitement et transit de matériaux d'Espira-de-l'Agly, font partie de la zone d'alerte « Agly aval ».

Ce secteur est concerné par les niveaux de gestions suivants :

- arrêté préfectoral du 15/06/2022 : niveau Vigilance ;
- arrêté préfectoral du 14/11/2022 : niveau Alerte ;
- arrêté préfectoral du 23/02/2023 : niveau Alerte renforcée ;
- arrêté préfectoral du 09/05/2023 : niveau Crise.

Le dernier AP du 29/10/2024 a confirmé le niveau de crise.

L'exploitant confirme avoir mis en place les mesures prévues par l'article 4.1.4 "Mesures en cas de sécheresse" de son arrêté d'autorisation, à savoir :

- information du personnel autour d'une "causerie environnement" ;
- panneau d'information ;
- passage à un relevé hebdomadaire (présentation du registre prévoyant le relevé hebdomadaire)
- arrêt des usages pour le lavage des roues, des engins, de l'installation
- limitation des arrosages avec l'arroseuse

l'exploitant indique que le forage étant à sec depuis mai 2023 les prélèvements ont été de fait arrêtés.

D'importantes modifications ont été apportées aux installations pour pouvoir fonctionner dans ces conditions en particulier des réserves tampons (3 x 1000 m³) ont été installées à l'aide de bâches souples afin de pouvoir récupérer et stocker les eaux de fond de fosse.

Ces modifications vont conduire durablement à une importante économie d'eau.

cf demande d'un porter à connaissance du point de contrôle n°5

Type de suites proposées : Sans suite